



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE n° 36-2017AI du 06 octobre 2017
complétant l'arrêté n° 41-2016AI du 28 septembre 2016
qui autorise la société SCORVALIA
à exploiter une installation de traitement de mâchefers
dans la ZAC de Penhoat à PLABENNEC

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives et le titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016AI du 28 septembre 2016 autorisant la société SCORVALIA à exploiter une installation de traitement de mâchefers dans la ZAC de Penhoat à PLABENNEC ;
- VU le courrier du 15 juin 2017 par lequel la société SCORVALIA demande à mettre en place une couverture fixe sur les casiers d'entreposage de mâchefers en maturation de son installation de traitement de mâchefers autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 susvisé ;
- VU le dossier référencé « Dossier de changement notable : couverture des stocks de mâchefers bruts » daté de juin 2017 établi à l'appui de cette demande ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DREAL) en date du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la société SCORVALIA, ci-après dénommée l'exploitant, exploite une installation de traitement de mâchefers dans la ZAC de Penhoat à PLABENNEC ;

CONSIDERANT que l'exploitant prévoit de mettre en place une couverture fixe sur les casiers d'entreposage de mâchefers en maturation du site ;

CONSIDERANT que l'article R.181-46-II impose que toute modification notable, autre que substantielle, apportée aux installations incluses dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDERANT que le dossier fourni par l'exploitant contient tous les éléments d'appréciation permettant de juger du caractère non substantiel du projet transmis ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une couverture fixe sur les casiers d'entreposage de mâchefers en maturation :

- a vocation à réduire les émissions atmosphériques diffuses susceptibles d'être émises par les mâchefers en maturation,
- conduira à réduire le volume des rejets aqueux à traiter par la station d'épuration de Brest,
- n'augmentera pas le débit de fuite des eaux pluviales qui restera limité à 3l/s/ha comme imposé par le SDAGE Loire Bretagne ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une couverture fixe sur les casiers d'entreposage de mâchefers en maturation constitue de ce fait un changement notable non substantiel ;

CONSIDERANT que l'article R.181-46-II impose que, s'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 susvisé doit être modifié pour prendre en compte le second bassin prévu pour la récupération des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement dispose que les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société SCORVALIA est autorisée à exploiter une installation de traitement de mâchefers dans la ZAC de Penhoat à PLABENNEC conformément à l'arrêté préfectoral n° 41-2016AI du 28 septembre 2016 modifié par les dispositions précisées dans l'article suivant.

ARTICLE 2

L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 41-2016 AI du 28 septembre 2016 est modifié comme suit :

« Les réseaux de collecte des eaux pluviales générées par l'établissement aboutissent aux points de rejet N°1 et 2 qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	REJET N°1	REJET N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les mâchefers
Débit maximal journalier (m ³ /j)	214 m ³ /j	300 m ³ /j
Débit maximum instantané	2,5 l/s	12,5 m ³ /h
Bassin de régulation sur site	2 bassins de régulation des eaux pluviales en série, de capacité respective de 140 m ³ et de 523 m ³	Bassin des eaux de la plate-forme de 3 148 m ³
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de la ZA	Réseau des eaux usées de Gouesnou vers la STEP de Brest
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de Bourg Blanc	Rade de Brest
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet des eaux pluviales de la commune de Plabennec	Convention de raccordement et rejet dans la STEP, à mettre en place avec Brest Métropole et Eau du Ponant

Sur les ouvrages de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Le point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. »

ARTICLE 2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

1° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de PLABENNEC et l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SCORVALIA.

QUIMPER, le - 6 OCT. 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- Mme le maire de PLABENNEC
- Mme l'inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- MM. les co-gérants de la société SCORVALIA